

### **Séance du 18 Juillet 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon les consignes préfectorales, avec le respect des précautions sanitaires à la salle des anciens, annexe de la mairie, sous la présidence de M. Bernard JEANNEROD, Maire.

Date de convocation : 11 juillet 2022

Étaient présents : JEANNEROD Bernard, DELBOS Michel, HIRN Jean-Claude, EQUOY Alain, MERCIER Richard, BARETTE David, BOUQUET Océane, CHOPARD Manon GALMICHE Pauline, NARBÉY Pascal, THIEBAUD Vincent.

Secrétaire de séance : Madame GALMICHE Pauline

#### **Ordre du jour de la séance :**

- Approuver le dernier compte rendu du Conseil Municipal du 30/05/2022
- Décisions prises par Monsieur le Maire par délégation
- Assurance statutaire
- Publication des actes : dématérialisation au 1<sup>er</sup> juillet 2022
- PLUI : document à revoir

Divers : déménagement mairie

#### **Début de séance à 21h**

#### **Approbation du Conseil Municipal du 30/05/2022**

Approuvé à l'unanimité.

#### **Décisions prises par Monsieur le Maire par délégation**

Le Conseil Municipal en a pris acte

#### **N° 30/2022 : Délibération Assurance statutaire**

**Objet :** Contrat d'assurance des risques statutaires

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayants droit, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.

- Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,
- Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.
  
- Considérant que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %
  
- Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :
  - Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité.
  - Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption.
  - Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **Réforme Publication des actes**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la dématérialisation devient le mode de publicité des actes des collectivités territoriales. Retour Préfecture, DDT et Conseils municipaux. Tous les documents seront transmis sur le site de la commune.

La population en sera informée

Départ Mr THIEBAUD Vincent à 21h15

**PLUI**

Information et visualisation de la carte. Discussion entre le terrain de Monsieur le Maire et Mme SAVARY.

Réunion à programmer avec Monsieur MERCIER (CCPMC)

**Révision taxe d'aménagement**

Projet de loi obligation mise en place au 01/01/2023.

Aujourd'hui le taux est de 1.5 %. Obligation d'en reverser une partie à la CCPMC

Interdiction de rajouter une délibération à l'ordre du jour au Conseil Municipal si celle-ci ne figure pas sur la convocation

Proposition au Conseil Municipal pour une location sur 5 ans d'un écran devant la mairie pour affichage des documents dématérialisés : 315 € / mois

Pour les personnes qui font de la recherche documentaire, Ingrid de Chassey souhaite des informations sur le Château de Chassey.

Réception document pour invitation réunion sur l'agriculture le 09/09/2022

**Déménagement mairie**

Déménagement dans la nouvelle mairie après nettoyage. Prévision début Septembre

**Fin de séance à 22h40**

**N° 30/2022 : Délibération Assurance statutaire**



<b>JEANNEROD Bernard</b>	
<b>GALMICHE Pauline</b>	



